

Charte du *Jesuit Refugee Service*

(Service Jésuite des Réfugiés)

1. La mission du Service Jésuite des Réfugiés est intimement liée à la mission de la Compagnie de Jésus (Jésuites), à savoir le service de la foi et la promotion de la justice du Royaume de Dieu, en dialogue avec les cultures et les religions. Comme l'écrivait un des premiers compagnons de Saint Ignace de Loyola: "La Compagnie se soucie des personnes complètement délaissées ou de celles dont on ne s'occupe pas assez. Voilà la raison fondamentale pour laquelle la Compagnie a été fondée; c'est là sa force; c'est sa marque distinctive dans l'Eglise"

¹. Saint Ignace a personnellement donné asile aux sans-abri de Rome et a créé des organisations pour continuer ces services. Et beaucoup de ses disciples ont répondu après lui aux besoins sociaux pressants de leur époque.

2. Le Service Jésuite des Réfugiés (JRS - Jesuit Refugee Service) fut créé en 1980 par le Père Pedro Arrupe, alors Supérieur Général de la Compagnie de Jésus ², dans le souci de donner une réponse spirituelle et pratique à la situation critique des réfugiés de cette époque, et de coordonner les efforts des Jésuites. Face à la fréquence croissante des déplacements forcés de populations dans les années 1980 et 1990, la Compagnie de Jésus a réaffirmé à maintes reprises son engagement au service des réfugiés.

3. En 1983, invitant à "un examen de tous nos ministères", traditionnels et nouveaux" ³, la 33e Congrégation Générale a réaffirmé le souci de la Compagnie de Jésus pour les réfugiés. La Congrégation demandait avec insistance à la Compagnie de donner toute son attention aux grands problèmes urgents, entre autres à "la terrible condition de millions de réfugiés en quête d'un habitat stable, situation que le Père Arrupe avait déjà recommandé à l'attention de la Compagnie" ⁴.

4. La mission du JRS et son service des "réfugiés et personnes déplacées" ont été confirmés par le Père Général Peter-Hans Kolvenbach dans une lettre adressée à toute la Compagnie en 1990. "Notre service pour les réfugiés est un engagement apostolique de toute la Compagnie, et en particulier de ces Provinces d'où proviennent les réfugiés, de celles où ils cherchent protection et un premier refuge, et de celles où finalement ils s'installent. Sur le plan local, le rôle du JRS consiste à aider nos Provinces à mettre sur pied et à développer ce travail en collaboration avec d'autres organisations ecclésiales ou laïques, volontaires ou gouvernementales, qui agissent dans le même secteur" ⁵.

5. En 1995, la 34e Congrégation Générale a attiré l'attention sur plusieurs situations critiques, entre autres "sur plus de 45 millions de réfugiés et personnes déplacées dans le monde d'aujourd'hui, dont 80% sont des femmes et des enfants. Souvent accueillis dans les pays les plus pauvres, ces réfugiés font face à une pauvreté croissante, à la perte du sens de la vie et de la culture, causes de découragement et de désespoir" ⁶.

6. En 1997, le Pape Jean-Paul II déclarait: "L'Église regarde avec une profonde inquiétude pastorale le flux grandissant des migrants et des réfugiés. Elle s'interroge sur les causes de ce phénomène et sur les conditions particulières de ceux qui, pour diverses raisons, sont contraints de quitter leur patrie. En fait la situation des migrants et réfugiés du monde semble de plus en plus précaire. La violence oblige parfois des populations entières à quitter leur patrie pour échapper aux atrocités répétées; plus fréquemment, c'est la pauvreté et le manque de perspectives de développement qui incitent des individus et des familles à s'exiler, à chercher des moyens de survie en des contrées lointaines, où il n'est pas aisé de trouver l'accueil qui conviendrait" ⁷.

1 Jérôme Nadal, MHSI, V. 90-2, p. 126.

2 "La Compagnie de Jésus et le problème des réfugiés", lettre de Pedro Arrupe S.J. à tous les Supérieurs Majeurs, 14 novembre 1980. Les objectifs et activités du JRS ont été initialement fixés comme suit par le Père Arrupe:

(a) établir un réseau de contacts à l'intérieur de la Compagnie, de façon à mieux planifier et coordonner le travail que nous faisons déjà pour les réfugiés;

(b) recueillir des renseignements qui pourraient nous fournir de nouvelles occasions d'aider les réfugiés;

(c) servir de "tableau de distribution" entre les offres d'aide des Provinces et les besoins des agences et organisations internationales;

(d) rendre la Compagnie plus consciente de l'importance de cet apostolat et des différentes formes qu'il peut prendre, dans les pays de premier accueil comme dans les pays d'immigration;

(e) attirer l'attention de la Compagnie plus spécialement sur les groupes ou endroits qui sont peu connus ou reçoivent peu d'aide d'autres sources;

(f) encourager nos publications et nos centres intellectuels à faire des recherches sur les racines du problème des réfugiés, de façon à ce qu'on puisse prendre des mesures préventives."

3 CG 33, 1983, § 39 (Note: la Congrégation Générale - CG - est l'instance de décision la plus élevée dans la Compagnie de Jésus).

4 CG 33, 1983, § 45.

5 "Révision du Service Jésuite pour les Réfugiés", lettre de Peter-Hans Kolvenbach S.J. à toute la Compagnie, 14 février 1990.

6 CG 34, 1995, Décret 3, "Notre mission et la justice", § 65.

7 Pape Jean-Paul II, Message pour la journée mondiale des migrations, novembre 1997.

7. La 34e Congrégation Générale a confirmé le JRS comme un des moyens par lesquels la Compagnie remplit sa mission de service de la foi et de promotion de la justice: "Le Service Jésuite des Réfugiés accompagne un grand nombre de ces frères et soeurs, les servant en compagnons et plaidant leur cause dans un monde qui n'en a cure"⁸. La mission donnée au JRS s'étend aux personnes chassées de leurs foyers par les conflits, les désastres humanitaires ou les violations des droits de l'homme, suivant en cela l'enseignement social de l'Église catholique, qui applique la notion de "réfugié de facto" à diverses catégories de personnes dans des situations analogues⁹.

8. Ainsi, le Service Jésuite des Réfugiés est une organisation catholique internationale dont la mission est d'accompagner les réfugiés et les personnes déplacées de force, de les servir et de défendre leurs droits. Le JRS aide les individus et les communautés à s'engager dans cette tâche et promeut, régionalement et au niveau global, la collaboration et la constitution de réseaux au nom des réfugiés. Il entreprend et assure divers services aux niveaux national ou régional, avec l'appui d'un bureau international à Rome.

9. Le JRS participe aux réponses apportées par l'Église aux niveaux paroissial, diocésain et international. "Par sa nature, l'Église est solidaire du monde des migrants qui, avec la diversité de leurs langues, races, cultures et traditions, lui rappellent sa propre condition: celle d'un peuple de pèlerins venus de toutes les parties du monde, en marche vers leur patrie définitive"¹⁰.

10. Le JRS est une oeuvre de la Compagnie de Jésus, c'est-à-dire une oeuvre grâce à laquelle la Compagnie accomplit sa mission¹¹, où elle exprime les valeurs ignatiennes et dont elle assume de diverses façons la responsabilité dernière. La 34e Congrégation Générale a "demandé à toutes les Provinces de soutenir le JRS de toutes les manières possibles"¹².

11. Le Service Jésuite des Réfugiés fait partie de l'apostolat social de la Compagnie, présenté dans les "Caractéristiques de l'apostolat social de la Compagnie de Jésus". L'apostolat social découle de la nature même de la Compagnie et de sa mission. Il "vise à ce que les structures de la vie en commun soient marquées dans toute entreprise par une expression plus grande de la justice et de la charité"¹³. Les "Caractéristiques" fournissent les critères nécessaires à la planification et à l'évaluation des activités du JRS.

12. En conformité avec l'esprit ignatien, le JRS est très favorable à l'engagement de laïcs ainsi qu'à la coopération et au partenariat avec des congrégations religieuses. "Tous ceux qui sont engagés dans l'oeuvre [du JRS] doivent exercer une coresponsabilité et être associés au discernement et aux prises de décision, là où cela convient"¹⁴.

13. Les critères utilisés par le JRS pour choisir ses secteurs d'activités sont tirés de la VIIe partie des Constitutions jésuites ayant trait à la mission de la Compagnie de Jésus et au choix de ses activités¹⁵. Le JRS donne priorité aux situations où les besoins sont plus grands, aux endroits où l'on peut atteindre un bien plus universel, aux besoins dont d'autres ne s'occupent pas. Le JRS choisit les situations qui lui permettent d'apporter une contribution spécifique, en raison de ses compétences, ou parce qu'un partenaire est déjà présent, ou parce que ses initiatives pourront rendre d'autres personnes capables de s'engager.

14. Accompagner les réfugiés, c'est affirmer que Dieu est présent dans l'histoire des hommes, même dans les épisodes les plus tragiques. Jésus enfant a fui en exil avec toute sa famille. Pendant sa vie publique, il est passé en faisant le bien, en guérissant les malades, sans avoir où reposer la tête. Finalement il a souffert la torture et la mort en croix. En compagnie de Jésus Christ et en étant serviteurs de sa mission au milieu des réfugiés, le JRS peut être un signe efficace de l'amour de Dieu et de la réconciliation. Pour le JRS, le modèle du service pastoral authentique est l'accueil biblique offert à la veuve, à l'orphelin et à l'étranger.

Fête de St. Joseph
Rome, 19 mars 2000

8 CG 34, 1995, Décret 3, "Notre mission et la justice", § 65.

9 Le terme "réfugié" est défini par la Convention des Nations Unies de 1951 sur le statut des réfugiés. Comme cette définition se rapporte seulement aux individus craignant la persécution, les organisations régionales d'Afrique (OUA, 1969) et d'Amérique Latine (OEA, 1984) ont élaboré des définitions qui englobent avec plus d'exactitude les déplacements massifs de populations résultant de l'effondrement social consécutif aux conflits et aux violations des droits de l'homme. Le document "Réfugiés: un défi à la solidarité" (Conseil pontifical Cor Unum, et Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes itinérantes, 1992), applique l'expression "réfugié de facto" à toutes "les personnes persécutées à cause de leur race, de leur religion, de leur appartenance à des groupes sociaux ou politiques"; aux "victimes de conflits armés, de politiques économiques erronées et de désastres naturels"; et, pour des "raisons humanitaires", aux personnes déplacées, c'est-à-dire aux civils qui, "déracinés de leurs foyers par la force, sont victimes du même type de violence que les réfugiés sans pour autant franchir les frontières de leur pays."

10 Message de Jean-Paul II pour la 85e Journée mondiale des migrants, 1999, § 2.

11 Constitutions, Partie VII, § 622, § 623.

12 CG 34, 1995, Décret 3, "Notre mission et la justice", § 65.

13 Constitutions, Normes complémentaires, Partie VII, 7. Apostolat Social, § 298 à 302.

14 CG 34, 1995, Décret 13, "La collaboration avec les laïcs dans la mission", § 343.

15 Constitutions, Partie VII, § 622, § 623.